



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DEC-10 du 11 juillet 2023
relative à la dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de commerce de détail consistant au rachat par la SARL BV Distribution du fonds de commerce de la SARL CMK Distribution

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 10 juillet 2022 et enregistré sous le numéro 23/0018EC concernant le projet de rachat par la SARL BV Distribution du fonds de commerce de la SARL CMK Distribution exploité sous l'enseigne « Auchan Belle Vie » ;

Vu la demande de dérogation adressée le 10 juillet 2022 à l'Autorité par la SARL BV Distribution pour reprise anticipée du fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution à partir du 12 juillet 2023 sans attendre la décision de l'Autorité ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu en particulier le IV du Lp. 432-2 du code de commerce ;

Vu le rapport du service d'instruction en date du 10 juillet 2023, proposant d'autoriser la réalisation effective, par dérogation, de la présente opération en application du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, pour les raisons exposées ci-après, en particulier compte tenu des difficultés financières que rencontre actuellement la SARL CMK Distribution et afin que la SARL BV Distribution puisse mettre en œuvre les actions qui permettront de maintenir l'activité du magasin « Auchan Belle Vie » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

Le 10 juillet 2023, la société BV Distribution a notifié à l'Autorité un dossier relatif au rachat du fonds de commerce de la société CMK Distribution, exploitant sous l'enseigne « Auchan » une surface commerciale de 946,5 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa.

Le même jour, la société BV Distribution a demandé une dérogation à l'Autorité pour la reprise anticipée de ce fonds de commerce à partir du 12 juillet 2023 sans attendre la décision de l'Autorité afin d'assurer la pérennité du magasin en situation de redressement judiciaire, en attendant la décision finale de l'Autorité.

Par la présente décision, l'Autorité autorise, à titre dérogatoire, sur le fondement du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, l'acquisition du fonds de commerce de la société CMK Distribution, exploitant le magasin « Auchan Belle-Vie », par la société BV Distribution avant la décision définitive de l'Autorité. Cette autorisation dérogatoire et exceptionnelle est accordée à la condition que la SARL BV Distribution ne prenne pas d'actes ni ne mette en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible jusqu'à la décision finale de l'Autorité.

La dérogation ainsi accordée, de manière partielle, devrait suffire à permettre à la société BV Distribution d'assurer la continuité économique du magasin « Auchan Belle-Vie » en lui apportant les moyens matériels, financiers et commerciaux indispensables à la poursuite de son activité, en étant, notamment, à nouveau en capacité de payer ses fournisseurs, de maintenir les emplois et de recevoir de la clientèle.

La décision définitive de l'Autorité sur l'opération notifiée par la société BV Distribution interviendra après une analyse concurrentielle détaillée de l'opération, conduite sur la base du dossier complet.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I. Présentation des entreprises concernées et de l'opération	4
A- Présentation des parties aux opérations	4
1. L'acquéreur : la SARL BV Distribution	4
2. La cible : le fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution	5
B- Présentation de l'opération	5
II. Contrôlabilité de l'opération	6
III. Evaluation de la demande de dérogation	6
A- Le droit applicable	6
B- Application au cas d'espèce	8
1. La situation concurrentielle	8
2. Les difficultés rencontrées par la société CMK Distribution.....	9
C- La motivation de la demande de dérogation	9
IV. Conditions et obligations	9
Décision	10

I. Présentation des entreprises concernées et de l'opération

A- Présentation des parties aux opérations

1. L'opération consiste en l'acquisition par la SARL BV Distribution du fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution sous l'enseigne « Auchan Belle Vie » à Nouméa.

1. L'acquéreur : la SARL BV Distribution

2. La société BV Distribution est en cours de constitution auprès du RCS de Nouméa. Son siège social sera situé au 224 rue Jacques Iékawé, complexe la Belle Vie, à Nouméa.
3. Le capital de la société BV Distribution sera réparti de la manière suivante¹ :
 - Monsieur M. T. : [>50] % ;
 - Monsieur E. C. : [<50] % ; et
 - La SCI Rond-Point : [<50] %².
4. Aux termes de l'article 2 des statuts de la SARL BV Distribution, il apparaît que la société aura notamment pour objet :

« - Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, la distribution, le transit et le transport de toutes marchandises, alimentaires ou non, particulièrement l'exploitation d'une grande surface commerciale.

- La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

- L'acquisition et la vente, par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et 3 affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce en rapport avec les activités ci-dessus.

- La participation dans toutes entreprises similaires.

- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés »³.
5. Selon les déclarations de la partie notifiante, ni la société BV Distribution, ni ses associés ne sont actuellement actifs dans le secteur de la distribution alimentaire⁴.

¹ La société BV Distribution est en cours d'immatriculation. Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 02).

² La SCI Rond-Point est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 157 339 depuis le 21 janvier 1987.

³ Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 02).

⁴ Voir les pages 1-2 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 2-3).

2. La cible : le fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution

6. La SARL CMK Distribution⁵ a pour activité l'exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa (ci-après le magasin « Auchan Belle Vie »)⁶.
7. Le capital social de la société CMK Distribution est réparti de la manière suivante :
 - Monsieur E. C. : [confidentiel] %
 - Monsieur L. C. : [confidentiel] %
 - Monsieur Y. N. : [confidentiel] %.
8. Par jugement en date du 4 mai 2023, le tribunal mixte de commerce a prononcé le redressement judiciaire de la société CMK Distribution et fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2022⁷.
9. Selon la partie notifiante, le tribunal mixte de Nouméa autorisera le 11 juillet 2023 le rachat direct du fonds de commerce de la société CMK Distribution par la société BV Distribution, permettant ainsi la mise en place des dispositions nécessaires à l'éventuelle ouverture du magasin dès le 12 juillet 2023⁸.

B- Présentation de l'opération

10. L'opération consiste au rachat du fonds de commerce de la société CMK Distribution par la société BV Distribution et par conséquent en la reprise de l'exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa⁹.
11. A ce stade, la partie notifiante déclare qu'aucuns travaux d'agrandissement de la surface de vente ne sont prévus¹⁰.
12. Par ailleurs, il est prévu que l'exploitation de ce magasin s'effectue en conservant le contrat d'affiliation couplé à un contrat d'approvisionnement déjà conclu entre la société CMK Distribution et la société Auchan Supermarché SAS située en France métropolitaine¹¹.
13. Compte tenu de la situation de la société CMK Distribution, la partie notifiante indique que la reprise du fonds de commerce du magasin « Auchan Belle Vie » a pour but :
 - « D'éviter la mise en liquidation de la société CMK Distribution et la clôture du commerce » ;
 - « Reprendre l'ensemble des crédits » ;
 - « De diversifier l'offre dans la zone » ;
 - « De participer au dynamisme du centre commercial BELLEVIE » ; et

⁵ La société CMK Distribution est une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 1 539 725 depuis le 21 avril 2022.

⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-06 du 24 août 2022 relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Auchan » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa.

⁷ Voir le Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 23 mai 2023, n° procédure collective 41023124 (Annexe 3, Cote 14).

⁸ Voir la demande de dérogation à l'effet suspensif en date du 10 juillet 2023 (Annexe 02, Cote 13).

⁹ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 03).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

- « De participer au développement de la concurrence dans la zone »¹².

II. Contrôlabilité de l'opération

14. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
« I. – Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...] 4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ».
15. En l'espèce, l'opération consiste au rachat du fonds de commerce de la société CMK Distribution par la société BV Distribution et par conséquent en la reprise de l'exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m².
16. Ainsi, dans la mesure où la reprise d'exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » par la société BV Distribution consiste en la reprise, par un nouvel exploitant, d'un commerce de détail dont la surface est supérieure à 600 m², la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-1 du code de commerce.

III. Evaluation de la demande de dérogation

17. Selon la partie notifiante, les difficultés financières actuellement rencontrées par la SARL CMK Distribution rendent nécessaires que la reprise du magasin « Auchan Belle Vie » soit assurée sans délai afin que l'activité et les emplois puissent être sauvegardés¹³.
18. En conséquence, la société BV Distribution demande l'autorisation de réaliser l'opération, par dérogation, sans attendre la décision finale de l'Autorité, en application des dispositions du VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, au 12 juillet 2023.

A- Le droit applicable

19. Les opérations de commerce de détail sont à effet suspensif, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être réalisées qu'après l'intervention de la décision d'autorisation de l'Autorité.
20. Ce principe connaît toutefois une exception au travers de la procédure de demande de dérogation à l'effet suspensif expressément prévue par le VI de l'article Lp. 432-2 du code de commerce qui dispose qu' : « *En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.* » (Soulignement ajouté).
21. L'article Lp. 432-2 précité prévoit ainsi une possibilité de déroger à l'effet suspensif du contrôle des opérations de commerce de détail dans des situations exceptionnelles pour lesquelles la suspension de la réalisation de l'opération aurait des effets néfastes sur l'entreprise concernée.
22. La dérogation sollicitée pourra permettre de réaliser tout ou partie de l'opération de commerce de détail sans attendre la décision définitive de l'Autorité.

¹² Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 03).

¹³ Voir la demande de dérogation à l'effet suspensif en date du 10 juillet 2023 (Annexe 02, Cote 13).

23. Comme l’Autorité a déjà eu l’occasion de le souligner dans le cadre de décisions antérieures, *« l’octroi d’une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Il permet d’écarter l’interdiction de principe de réalisation de l’opération de concentration tant que celle-ci n’a pas été autorisée par l’autorité compétente, pour des motifs d’urgence »*¹⁴.
24. Par ailleurs, sur le fond, les demandes de dérogations doivent être justifiées par l’existence d’une nécessité particulière dûment motivée. Ainsi que l’Autorité de la concurrence métropolitaine l’indique dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations : *« En particulier, cette demande écrite, distincte du dossier de notification, doit préciser le contexte de l’opération, les procédures en cours et leur calendrier. Outre la question de la viabilité de l’entreprise concernée, le caractère urgent nécessitant l’octroi de la dérogation doit également être dûment justifié. Cette demande de dérogation peut également être déposée ultérieurement dans le cours de la procédure. La demande de dérogation revêtant un caractère exceptionnel, elle n’a, en tout état de cause, pas lieu d’être présentée lorsque les délais prévisibles d’examen de la demande d’autorisation sont compatibles avec les exigences propres au calendrier de l’opération notifiée »*¹⁵.
25. En métropole¹⁶, comme au niveau européen¹⁷, les dérogations accordées visent souvent à permettre à l’entreprise acquéreuse de formuler une offre de reprise inconditionnelle, parfois exigée par le tribunal de commerce pour que leur offre soit recevable. Les autorités de concurrence françaises et européennes ont également accordé une dérogation, à titre exceptionnel, lorsqu’il avait été démontré que le retard dans la réalisation de l’opération de concentration concernée risquait d’avoir des effets spécifiques et particulièrement dommageables¹⁸, allant au-delà des seules conséquences habituelles du délai de traitement d’une notification d’opération¹⁹ et impactant également des tiers, en ce que le retard dans la réalisation de l’opération entraînerait des incertitudes et retards pour les clients, les fournisseurs et partenaires de la cible pour l’opération de concentration²⁰.
26. Enfin, il y a lieu de considérer que l’octroi d’une dérogation à l’effet suspensif ne préjuge en rien du sens de la décision finale qui sera prise à l’issue de l’instruction, l’Autorité se réservant le droit d’imposer des remèdes ou d’interdire l’opération en fonction de l’analyse concurrentielle qui sera menée.
27. En conséquence, les lignes directrices de l’Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations précisent que : *« L’Autorité pourra imposer des mesures correctives, voire même interdire l’opération si celle-ci porte atteinte à la concurrence. Dans ce cas particulier, l’exécution de la décision de l’Autorité impliquera donc que l’opération de rachat soit défaite.*

¹⁴ Voir les décisions de l’Autorité n° 2021-DEC-10 du 19 novembre 2021 relative à la demande de dérogation à l’effet suspensif du contrôle d’une opération de commerce de détail consistant en l’acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce du magasin sous l’enseigne « Supermarché Tran Duc » à Boulouparis et n° 2019-DCC-07 du 27 novembre 2019 relative à une demande de dérogation au titre de l’alinéa 2 de l’article Lp. 431-4 du code de commerce formulée par la SARL Sogesti.

¹⁵ Voir le point 148 des lignes directrices de l’Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020.

¹⁶ Voir par exemple le point 3 de la décision 12-DCC-154 du 7 novembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d’actifs de la société SeaFrance par la société Groupe Eurotunnel.

¹⁷ Voir par exemple la décision de la Commission européenne du 11 novembre 2003 sur l’affaire n° COMP/M.2621 – SEB/Moulinex.

https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m2621_20031111_590_fr.pdf

¹⁸ Voir le point 29 de la décision du 11 avril 2006 sur l’affaire n° COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

¹⁹ Conséquences en termes de perte de profits, de gains de synergie ou de coûts administratifs.

²⁰ Voir les points 32, 54 et 55 de la décision de la Commission européenne du 11 avril 2006 sur l’affaire n° COMP/M.4151 – Orica/ Dyno.

La partie notifiante doit donc veiller, pendant la période précédant la décision finale, à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération comme, par exemple, procéder à des cessions d'actifs appartenant à la cible ou mettre en œuvre l'opération de manière irréversible »²¹.

B- Application au cas d'espèce

1. La situation concurrentielle

28. Les autorités de concurrence²² distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
- (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
 - (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
 - (iii) le commerce spécialisé,
 - (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
 - (v) les maxidiscompteurs,
 - (vi) la vente par correspondance.
29. Toutefois, les seuils susvisés doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. En effet, des magasins dont la surface est située près de ces seuils, soit au-dessus, soit au-dessous, peuvent se trouver, dans les faits, en concurrence directe notamment au regard de la localisation du commerce de détail²³.
30. En l'espèce, le magasin « Auchan Belle Vie » dispose d'une surface de vente de 946,2 m² correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés.
31. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les petits commerces de détail ou supérettes²⁴.

²¹ Voir les points 154 et 155 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations de 2020.

²² Voir, par exemple, la décision de l'ACNC n° 2020-DEC-03 du 9 mars 2020 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m² sous l'enseigne « Casino » situé sur la commune de Nouméa ; la décision n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa et de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

²³ Voir notamment Décision n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta §24.

²⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02, 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et n° 2020-DEC-02 précitées ; n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ; n° 19-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

32. Dans son analyse précédente concernant la mise en exploitation initiale du magasin « Auchan Belle Vie », l’Autorité a constaté que la part de marché de celui-ci serait de l’ordre de 2 % dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin²⁵.
33. Sur cette base, et dans la mesure où la partie notifiante serait un nouvel entrant sur le marché de la distribution à dominante alimentaire sur la zone de chalandise concernée, il y a lieu de considérer que la structure concurrentielle des marchés concernés demeurerait inchangée à l’issue de l’opération.

2. Les difficultés rencontrées par la société CMK Distribution

34. Comme indiqué *supra*, le mécanisme de dérogation est une mesure d’urgence visant à assurer la pérennité de l’entreprise cible en attendant la décision finale de l’Autorité.
35. En l’espèce, la SARL CMK Distribution fait face à d’importantes difficultés financières illustrées par sa mise en redressement judiciaire par un jugement du tribunal mixte de commerce en date du 4 mai 2023 avec une date de cessation des paiements fixée au 1^{er} octobre comme vu *supra*.
36. Par ailleurs, comme le souligne la partie notifiante dans sa demande de dérogation, « *le magasin est actuellement fermé et la situation se dégrade de jours en jours. Si nous procédons à la fermeture du magasin, une vingtaine de salariés seront contraints d’être licenciés pour motif économique, ce qui est en contradiction avec l’optique de la reprise qui était de conserver l’ensemble des emplois* »²⁶.
37. Il apparaît ainsi que la situation économique du magasin « Auchan Belle Vie » est précaire et son exploitation actuellement mise en suspens.

C- La motivation de la demande de dérogation

38. La partie notifiante considère qu’il est impératif que sa reprise du fonds de commerce du magasin « Auchan Belle Vie », une fois autorisée par le tribunal de commerce, soit immédiatement suivie par une réouverture du magasin.
39. En effet, selon la partie notifiante : « *Sans l’obtention de cette dérogation [à l’effet suspensif], même étant propriétaire du fonds de commerce avec les accords bancaires nécessaires, la SARL BV DISTRIBUTION serait contrainte de passer le magasin en liquidation car notre prévisionnel de reprise d’activité ne nous permet pas une cessation temporaire de l’activité* »²⁷.
40. Par conséquent, la suspension de la réalisation de l’opération serait de nature à contribuer à la dégradation économique du magasin « Auchan Belle Vie » et d’affecter négativement son effectif d’employés.
41. Pour l’ensemble de ces raisons, et dans la mesure où les effets sur la concurrence de l’opération en cause semblent très limités, l’octroi de la dérogation apparaît justifié et fondé, sous réserve de certaines conditions.

IV. Conditions et obligations

42. Si la dérogation semble justifiée, il convient en l’espèce de s’assurer que l’exercice de la dérogation soit strictement limité aux objectifs motivant la demande.

²⁵ Voir la décision de l’Autorité n° 2022-DEC-06 précitée.

²⁶ Voir la demande de dérogation à l’effet suspensif en date du 10 juillet 2023 (Annexe 02, Cote 13).

²⁷ *Ibid.*

43. A cette fin, la dérogation doit être octroyée sous conditions, afin de garantir que cette réalisation anticipée de l'opération n'emportera strictement aucune conséquence concurrentielle sur les marchés concernés.
44. La dérogation doit donc être accordée en permettant la reprise du fonds de commerce du magasin « Auchan Belle Vie » par la partie notifiante sous réserve que celle-ci s'abstienne de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible, jusqu'à la décision finale de l'Autorité.
45. Compte tenu de ce qui précède, il est décidé, en attendant de se prononcer définitivement sur cette opération, d'autoriser temporairement l'acquisition du fonds de commerce de la SARL CMK Distribution par la SARL BV Distribution par voie de dérogation à l'effet suspensif de la notification.

DECISION

Article 1^{er} : Par voie de dérogation à l'article Lp. 432-3 du code de commerce, l'opération consistant en l'acquisition du fonds de commerce exploité par la SARL CMK Distribution, sous l'enseigne « Auchan Belle Vie » par la SARL BV Distribution, est autorisée avant la décision définitive de l'Autorité, sous la condition du respect de l'obligation par la SARL BV Distribution de ne pas prendre d'actes ni de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible jusqu'à la décision finale de l'Autorité.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision, occultée des secrets d'affaires, sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport du 10 juillet 2023 de Mme Caroline Genevois, cheffe du bureau des concentrations et commerces de détail, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Nadège Meyer, vice-présidente, et M. Walid Chaiehloudj, membre.

Le président



Stéphane Retterer